



Compte rendu de séance

Séance du 27 février 2018

L'an deux mil dix huit, le 27 février à 20h30, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : M. DENIAU Eric, Maire, MM : DUPUY Samuel, BERGOUGNOUX Sébastien, REES Philippe, USAL Gilbert, FRELON Fabrice, Mmes : VERSTYNNEN Cécile, VAN DER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude.

Absent : M. CADU David

Nombre de membres

- Afférents : 10
- Présents : 9

Date de la convocation : 17/02/2018

Date d'affichage : 17/02/2018

Acte rendu exécutoire :

après dépôt en Sous-Préfecture le : 02/03/2018
et publication ou notification du : 02/03/2018

A été nommé(e) secrétaire : Mme VERSTYNNEN Cécile.

Début de séance : 20h35

MODIFICATION DE L'INDICE DE REFERENCE DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS – Réf. 27.02.2018

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la délibération n° 2014/03/28 en date du 28 mars 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017 et à effet rétroactif le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et ses Adjoints comme suit :
 - Le Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Les Adjoints au Maire : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65, Article 6531 du budget primitif.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

ANNULATION D'UNE DELIBERATION PORTANT SUR UNE PROPOSITION D'AVANCEMENT DE GRADE - Réf. 27.02.2018

Au vu des remarques des services de l'Etat dans le cadre du Contrôle de Légalité ainsi que du Centre de Gestion d'Indre et Loire qui exposent les fragilités juridiques pesant sur la délibération 15-01-2018, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retirer cette délibération faisant l'objet d'une proposition d'avancement de grade d'un agent. En effet, cette délibération a été prise en citant l'agent nominativement.

De ce fait, une nouvelle délibération doit être prise fixant les ratios d'avancement de grade pour l'année 2018 sans citer l'agent en question.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité ont retiré la délibération 15-01-2018.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2018 - Réf. 27.02.2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée). Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux appelé « ratios promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières) sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre et Loire préconisant les dispositions suivantes :

- Fixer des ratios à 100 % pour tous les avancements de grade,
 - Sur la base des critères retenus suivants :
- . l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,
- . la prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DEROGATIONS SCOLAIRE - Réf. 27.02.2018

Par délibération du 21 novembre 2014, le Conseil municipal a statué sur les demandes de dérogation d'inscription scolaire hors commune en citant la commune de Saint-Branchs. Il est rappelé que le regroupement pédagogique Manthelan-Le Louroux pourrait se voir confronter à une fermeture de classe en raison du manque d'élèves si un grand nombre d'enfants du Louroux vont à l'école dans d'autres communes.

Afin de sauver notre établissement scolaire, la municipalité souhaite éviter la baisse de fréquentation de l'école.

La municipalité ne peut se permettre de financer la scolarisation d'un enfant hors commune car une fois le premier enfant autorisé à partir dans une autre école, c'est toute la fratrie présente ou à venir que nous devons financer.

C'est pour cette raison que la municipalité ne donnera plus son accord à financer les demandes d'inscription dans les écoles d'autres communes.

La présente délibération reprend les mêmes termes que la précédente mais de manière plus générale de façon à pouvoir appliquer cette décision pour tout autre commune.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

VALIDATION DU PRIX DE VENTE DE L'ACQUISITION DU 20 RUE NATIONALE - Réf. 27.02.2018

Par délibération n° 08-12-2017, le prix de vente du bien immobilier sis 20 rue Nationale à Le Louroux a été fixé au prix de 95.000 € hors frais de notaire.

L'étude de diagnostic Techniques a été réceptionnée le 19 février 2018 et le bornage pour séparer les 2 parcelles avec l'agence postale a été réalisé.

A ce jour, nous avons reçu une proposition d'un acheteur à 90.000 € hors frais de notaire.

Cette délibération tient compte de cette nouvelle proposition et permet ainsi d'engager les démarches nécessaires auprès des différentes administrations.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Fin de séance : 21h45